

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

IRSEQ®

Réglementation administrative

2023-2024

Dernière modification : 05-10-2023

RÈGLEMENTATION ADMINISTRATIVE DU RSEQ

Article 1 – Catégories d'âge _____	3
Article 2 – Admissibilité d'une institution _____	3
Article 3 – Admissibilité d'un élève _____	3
Article 4 – Admissibilité d'une équipe _____	5
Article 5 – Recrutement ou maraudage _____	9
Article 6 – Preuve d'identité _____	11
Article 7 – Protêt _____	11
Article 8 – Comité de protêts _____	11
Article 9 – Terrains et matériels _____	12
Article 10 – Inscription de la délégation aux Championnats régionaux scolaires _____	12
Article 11 – Arbitrage _____	13
Article 12 – Règles de jeu _____	13
Article 13 – Feuilles de pointage ou de terrain _____	13
Article 14 – Forfaits _____	13
Article 15 – Exclusion pour mauvaise conduite _____	14
Article 16 – Boissons alcoolisées et drogues _____	14
Article 17 – Hébergement et repas des athlètes _____	14
Article 18 – Vandalisme _____	15
Article 19 – Politique de soutien aux transports régionaux _____	16
Article 20 – Reconnaissance des manifestations sportives _____	16
Article 21 – Transport intersites _____	16
Article 22 – Premiers soins et rapport d'incident _____	16
Article 23 – Éthique sportive _____	16
Article 24 – Téléphone cellulaire, tablette et vidéo _____	17
Article 25 – Procédure en cas de tempête ou d'évènements imprévus _____	17
Article 26 – Uniforme _____	18
Article 27 – Comité de vigilance _____	18
Annexe _____	29
Participation aux ligues _____	30
Tâches des organisateurs de compétition _____	31
Responsabilités des entraîneurs et des accompagnateurs _____	33
Championnats régionaux scolaires Responsabilités de l'institution hôte vis-à-vis le RSEQ _____	34
Responsabilités du RSEQ régional vis-à-vis l'institution hôte _____	35
Responsabilités du RSEQ régional vis-à-vis le RSEQ provincial et le comité organisateur _____	35
Responsabilités du RSEQ régional vis-à-vis la délégation régionale _____	36
Championnats provinciaux Tâches du responsable de la délégation et des équipes lors des championnats _____	37
Tâches du responsable dans l'autobus _____	37
Annexe B Formulaire de contestation d'un transfert _____	38

Veillez noter que dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE 1 – CATÉGORIES D'ÂGE

- 1.1 Celles du Réseau du sport étudiant du Québec (provincial).

ARTICLE 2 – ADMISSIBILITÉ D'UNE INSTITUTION

- 2.1 Toute institution reconnue officiellement par le RSEQ et se conformant à ses règlements sera admissible au programme des manifestations sportives de niveaux secondaire, collégial et universitaire.
- 2.2 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre du RSEQ sera admissible au programme des manifestations sportives aux niveaux secondaire, collégial et universitaire.
- 2.2.1 Toute entité scolaire reconnue officiellement comme membre d'une instance régionale est admissible aux programmes et événements de ce dernier. Selon le MEES, une école d'enseignement public se définit par son acte d'établissement. Chaque acte d'établissement correspond à une école distincte et peut comprendre un ou plusieurs immeubles. Cette définition s'applique également aux écoles de communautés autochtones.
- 2.3 Le Centre de services ou institution membre du réseau régional fera parvenir à l'instance régionale la composition de sa délégation (au maximum de 3 personnes; une responsable du secteur primaire, s'il y a lieu, une du niveau secondaire, s'il y a lieu et une politique). Elle pourra aussi fournir une liste de répondants scolaires pour chaque école faisant partie de son entité.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 3.1 Tout élève (respectant les catégories d'âge telles que décrites à l'article 1) est admissible à l'une ou l'autre des activités étudiantes régionales dépendamment de la catégorie au programme.

Admissibilité d'un étudiant collégial ou universitaire

Est admissible à une ligue scolaire, tout étudiant fréquentant un cégep ou une université selon les règlements du Réseau du sport étudiant (provincial) versus les championnats provinciaux. Les joueurs des équipes collégiales qui évolueront dans les réseaux scolaires devront avoir moins de 22 ans (avant le 1^{er} janvier de l'année en cours).

Admissibilité d'une équipe collégiale ou universitaire

Par cégep et université, et toujours selon les règlements du Réseau du sport étudiant (provincial) versus les championnats provinciaux.

- 3.2 Est admissible tout élève-athlète :
- qui est inscrit dans un seul établissement scolaire de niveau primaire (d'âge du 3^e cycle) ou secondaire;
 - qui respecte les critères de fréquentation à temps plein du Centre de services ou de l'établissement concerné;
 - dont l'établissement fréquenté est membre en règle d'une instance régionale du RSEQ.

Les étudiants provenant d'un échange avec une école d'une autre province et qui retourneront dans cette école avant la fin de l'année scolaire (qui ne posséderont pas de code permanent émis par le ministère) seront autorisés à évoluer dans le réseau durant la ligue seulement.

- 3.3 Est admissible tout élève-athlète qui n'a pas complété un DES et qui est inscrit dans le secteur jeunesse et/ou adulte et qui respecte les critères de fréquentation à temps plein du Centre de services concerné dans une seule institution scolaire de niveau primaire et/ou secondaire membre d'un RSEQ régional.

N.B. Pour que l'élève-athlète puisse participer au championnat régional division 3 ainsi qu'au provincial, il devra être en règle avec le règlement provincial concernant l'admissibilité d'un élève-athlète (temps plein) étant inscrit dans ce champ d'études.

- 3.3.1 Les élèves-athlètes fréquentant les écoles offrant seulement le 1^{er} et 2^e secondaire peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour l'école accueillant des élèves de 3^e secondaire sur leur territoire d'appartenance, c.-à-d. le lieu de cheminement académique ou aire de desserte.
- 3.3.2 Le sous-classement d'un étudiant dans une catégorie n'est pas accepté dans le réseau régional sauf pour un handicap. Ce handicap devra être détaillé par écrit au réseau régional. Cette dérogation pourra être refusée à l'étudiant concerné en tout temps par le réseau régional si elle a une incidence marquée dans les résultats de son équipe. De plus, cette dérogation n'est pas valide aux championnats régionaux scolaires D3.
- 3.4 Lorsqu'un élève-athlète d'une autre région vient s'établir dans celle du réseau régional concerné, le délégué de son institution devra avoir reçu l'approbation écrite de son ancienne école avant de le faire transférer dans S1.
- 3.5 Une école peut ajouter des élèves-athlètes d'âge du 3^e cycle du primaire dans une équipe jusqu'à un maximum de trois par tournoi et jusqu'à ce qu'elle atteigne le minimum requis plus un joueur. Pour qu'un élève-athlète qui est du niveau d'âge du 3^e cycle du primaire puisse participer aux championnats régionaux scolaires du réseau, il doit étudier dans une institution physique secondaire (école physique qui jumèle les deux niveaux d'éducation) ou ayant le même acte d'établissement (école primaire physique différente de l'école secondaire qu'il représente).
- 3.6 Le surclassement d'un élève-athlète est permis. Toutefois, les élèves-athlètes du 3^e cycle du primaire ne pourront évoluer que dans la catégorie benjamine.
- 3.7 Un élève-athlète peut participer au championnat régional scolaire d'une discipline sans avoir participé aux activités régulières de la ligue et ce, en autant qu'il respecte les règles d'admissibilité du réseau (inscrit sur S1, âge, entité école etc.).
- 3.8 Un entraîneur ne pourra en aucun cas ajouter un élève-athlète à son alignement pendant les championnats régionaux scolaires. La liste devra être fournie par le délégué ou le responsable d'école au comité organisateur via la plateforme S1 avant le début de l'événement.
- 3.9 Un élève-athlète inscrit sur la plateforme S1 pour un championnat régional scolaire n'est pas obligé de se présenter à tous les matchs de son équipe. Il demeure admissible même s'il ne s'est pas présenté à la 1^{ère} journée de compétition.
- 3.10 Si une équipe se surclasse pour permettre à des élèves-athlètes d'évoluer dans sa catégorie d'origine (équipe benjamine qui joue cadet avec deux joueurs cadets), parce qu'elle n'a pas assez de joueurs pour

faire une équipe (lire cadet), elle pourra retourner dans sa catégorie d'origine pour le championnat régional scolaire sans les services de ces élèves-athlètes. Les deux cadets pourront toutefois se présenter au championnat régional avec l'équipe juvénile de son école.

- 3.11 Une élève-athlète ne peut pas jouer dans deux équipes de la même catégorie (un tournoi chez les gars et un autre chez les filles). Elle pourra toutefois jouer dans une équipe surclassée (équipe benjamine qui joue cadette pour un tournoi comme le stipule notre réglementation).
- 3.12 Un élève-athlète qui est inscrit et qui évolue dans une équipe de niveau supérieur (joueur cadet qui joue juvénile) peut revenir jouer un tournoi dans sa catégorie pour permettre à son équipe de son niveau d'avoir le nombre de joueurs minimum requis plus un. L'école devra faire demande au RSEQ régional et au comité technique pour en avoir la permission. À son deuxième tournoi dans l'équipe de son niveau, il devra rester avec cette équipe pour le championnat régional.
- 3.13 Un élève-athlète de la catégorie D4 pourra participer à un tournoi D3 pour compléter une équipe de son école dans la même catégorie (ligue, régional ou série de fin de saison) et revenir à son niveau après. Un maximum de 3 élèves-athlètes peut être accepté par équipe en respectant le minimum de joueurs requis plus un. Cette demande devra être acheminée par écrit et autorisée par le RSEQ-EQ, avec l'aval du comité technique. À son deuxième tournoi en D3 (incluant le régional ou les séries de fin de saison), l'élève-athlète ne pourra plus retourner dans son équipe d'origine (D4). Dans le cas où l'équipe participerait au championnat provincial scolaire en D3 et qu'il serait en uniforme, ce joueur ne serait plus admissible au régional D4.
- 3.14 Un élève-athlète faisant partie d'une équipe ayant eu une exemption d'évoluer dans le réseau peut revenir jouer un tournoi dans sa catégorie pour permettre à une équipe de son niveau d'avoir le nombre de joueurs minimum requis plus un. L'école devra faire demande au RSEQ régional et au comité technique pour en avoir la permission.
- 3.15 Il n'y a pas de maximum pour le nombre de joueurs qu'une équipe du réseau peut avoir dans son alignement, ni sur S1. Elle devra toutefois respecter le nombre maximum de joueurs habillés selon le règlement du championnat provincial scolaire de sa discipline. Les élèves-athlètes qui auront joué pendant la saison, mais qui ne participeront pas au championnat provincial scolaire, ne pourront pas figurer sur l'alignement de l'équipe ni sur la liste du personnel d'encadrement lors de ce championnat (règle 8.2.1. règlement secteur RSEQ).

ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 4.1 Toutes les équipes des écoles sur le territoire du réseau sont acceptées.
- 4.2 Principe d'entité-école et regroupement d'écoles

Le principe d'entité-école demeure la base du RSEQ. Ainsi, tout athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Toute dérogation à ce principe (regroupement d'écoles) nécessite une autorisation du RSEQ. Tout manquement à ce règlement entraîne la disqualification de l'athlète.

4.2.1 Principes et conditions

Les regroupements d'écoles doivent répondre à un besoin global de la clientèle des institutions regroupées de manière à stimuler l'engagement d'un plus grand nombre d'institutions au RSEQ. Les demandes ne doivent pas viser l'intégration de quelques bons élèves athlètes d'une autre école ou favoriser le développement d'un sport en particulier.

Les regroupements d'écoles doivent être faits entre écoles de mêmes niveaux scolaires (ex. : niveau secondaire).

4.2.3 Dérogation au principe d'entité-école

Pour avoir accès à la dérogation au principe d'entité-école et pouvoir être regroupée, une école de niveau secondaire doit avoir, par niveau de scolarité, une moyenne de 60 élèves et moins de même sexe.

Le calcul s'effectue comme suit :

Exemple 1 : Une école mixte (école comportant des élèves des deux sexes peu importe le nombre d'élèves de chaque sexe) offrant les 5 niveaux de scolarité devra avoir 600 élèves et moins.

Exemple 2 : Une école pour filles offrant 3 niveaux de scolarité devra avoir 180 élèves et moins. Les écoles n'offrant pas les 5 niveaux de scolarité peuvent, sans demander de regroupement, évoluer pour une seule école identifiée auprès de son instance régionale du RSEQ offrant les niveaux de scolarité non offerts par l'école de provenance.

École DEMANDERESSE : école secondaire ayant, par niveau de scolarité, une moyenne inférieure ou égale à 60 élèves de même sexe.

École D'ACCUEIL : école secondaire qui accueille les élèves d'une école demanderesse au sein de ses équipes.

Conditions :

Les regroupements d'écoles sont possibles uniquement en sport collectif en incluant la formation d'équipes de double (féminin, masculin et mixte) en badminton.

La demande de regroupement doit être formulée par l'école demanderesse qui considère être obligée de se regrouper avec une école d'accueil pour permettre à sa clientèle de participer aux activités du RSEQ. Contrairement à l'école demanderesse, l'école d'accueil n'a pas l'obligation de se conformer au présent article 4.2.3.

L'école demanderesse peut se regrouper avec une seule école d'accueil. Une école d'accueil peut toutefois être regroupée avec plus d'une école demanderesse, pourvu que le total combiné des élèves de toutes les écoles demanderesses respecte l'article 4.2.3.

Les demandes de regroupement entre écoles d'instances régionales du RSEQ différentes sont traitées sous condition d'une entente préalable et écrite entre les instances régionales concernées. L'entente écrite doit être annexée à la demande de dérogation présentée par l'instance régionale.

4.2.4 Durée d'un regroupement

Les demandes de regroupement ou renouvellement doivent être faites annuellement.

4.2.5 Représentation

Si l'équipe est composée exclusivement d'élèves-athlètes d'une même école (accueil ou demanderesse), celle-ci peut représenter son école d'appartenance. Si l'équipe est composée d'un ou plusieurs élèves-athlètes de l'école d'accueil et l'école demanderesse, celle-ci doit représenter l'école d'accueil.

4.2.6 Échéancier

Date limite pour acheminer le formulaire de demande de dérogation à l'instance régionale RSEQ :

10 avril (pour les sports d'automne) et **27 septembre** (pour les sports d'hiver et de printemps)

Tout regroupement qui évolue sans l'approbation officielle du RSEQ s'expose à une sanction rétroactive des parties disputées.

Seules les demandes complétées en provenance des IR du RSEQ sont traitées.

La direction des programmes scolaires évalue toute demande de regroupement d'écoles et rend une décision annuellement.

Les dérogations au principe d'entité-école (regroupement d'une école primaire avec une école secondaire) seront valides pour la ligue seulement mais invalides pour tous les championnats régionaux scolaires, peu importe la division (3, 4, 4b, etc.).

4.3 Présaison

Les équipes qui voudront participer aux différents réseaux et championnats régionaux scolaires du réseau sont obligées de participer aux tournois présaisons ainsi qu'aux ligues de leur discipline (à l'exception des équipes des Îles-de-la-Madeleine).

Lors des présaisons, une équipe évoluant dans sa catégorie pourra possiblement jouer des matchs contre la catégorie supérieure et/ou inférieure pour valider le calibre des équipes.

À la suite des présaisons, les écoles qui ont plus d'une équipe dans une catégorie/sexe du réseau pourront effectuer un changement d'un élève-athlète (ex. : faire un aller-retour d'un élève-athlète entre l'équipe II et l'équipe III, monter un élève-athlète de l'équipe II vers l'équipe I ou descendre un élève-athlète de l'équipe I vers l'équipe II). Ce changement devrait être envoyé par écrit à l'instance régionale, et ce, avant le premier tournoi de la saison.

4.3.1 Surclassement

Pour qu'une équipe se présente à un tournoi présaison dans une catégorie supérieure, elle devra avoir fait la demande par écrit au réseau régional et au comité technique. Cette dérogation devra être autorisée au préalable. À la suite du présaison, le réseau régional et le comité technique pourront déterminer dans quelle ligue et quel championnat régional l'équipe devra évoluer.

À la suite des présaisons dans sa catégorie, une équipe pourra se surclasser pour évoluer dans une catégorie supérieure (avec acceptation du RSEQ-EQ et du comité technique de la discipline et ce, sans mettre en danger la ligue dans laquelle elle devait évoluer) et revenir au championnat régional scolaire dans sa catégorie initiale en division D3. Elle devra avertir les autres écoles du réseau de son intention cinq jours avant la fin des inscriptions.

Cette réglementation ne s'applique pas en volleyball sous le principe de motion-démotion où des équipes de différentes catégories peuvent jouer l'une contre l'autre durant l'année.

4.3.2 Libération d'évoluer dans le réseau

À la suite des tournois présaisons en basketball, une équipe ayant démontré des résultats marquants (ex. : fermeture du tableau à 1 à 0 (écart supérieur à 30 points) durant tous ses matchs pourra demander d'être libérée d'évoluer dans le réseau. Si son surclassement n'est pas possible (ex. : pas de cadet pour une équipe benjamine) ou que la différence de calibre de catégorie supérieure serait trop grande ou dangereuse pour l'année en cours et revenir au championnat régional scolaire dans sa catégorie, le RSEQ régional, de concert avec le comité technique, pourra lui donner la permission d'être libérée d'évoluer dans le réseau durant la saison et de revenir pour le championnat régional scolaire D3.

Une équipe qui évolue dans une catégorie supérieure ou ayant reçu la permission du comité d'évaluation de la discipline de ne pas évoluer dans le réseau de sa catégorie pourra revenir dans sa catégorie d'âge lors du championnat régional scolaire. Elle sera semée en 2^e position. Dans le cas où il y en aurait plus d'une, elles seront semées à la 2^e position, 4^e, etc. (Sauf en volleyball où les équipes pourront être placées pour ne pas être dans la même poule dans la ronde préliminaire) selon leur classement dans la catégorie supérieure, ou de la présaison si elles n'ont pas évolué dans le réseau.

4.3.3 Dans les sports collectifs, un élève-athlète peut participer, au cours d'une même année scolaire, à tous les sports du réseau. Toutefois, l'élève-athlète ne peut s'inscrire à plus d'une catégorie/sexe/équipe dans une même discipline lors des championnats régionaux. Une exemption pourrait être accordée par le réseau et le comité technique de la discipline dans certains cas particuliers. Il n'y aura pas de changement dans le calendrier pour satisfaire un élève-athlète qui choisira son championnat.

4.3.4 Le délégué du Centre de services (institution privée, collégiale ou universitaire) ou répondant d'école (référé par le délégué) devra obligatoirement inscrire ses élèves-athlètes et ses équipes au plus tard le 15 octobre sur le site S1 pour officialiser sa participation aux différents réseaux du RSEQ. Aucune équipe ne pourra participer aux activités du réseau si elle n'est pas inscrite sur la plateforme. Les ajouts d'étudiants seront acceptés durant la saison et avant les régionaux. Ils devront être ajoutés sur la plateforme S1 avant le premier match de leur équipe (pour vérifier l'admissibilité de l'étudiant, lire 2.3) et le réseau régional devra avoir été averti (par écrit) de cet ajout. Dans le cas où le nom d'un élève-athlète n'apparaîtrait pas sur la feuille de partie, l'instance régionale vérifiera sur la plate-forme S1 et avec le délégué de son admissibilité.

4.3.5 Lors des championnats, le C.O. aura en sa possession les listes des élèves-athlètes par équipe ayant été enregistrées sur la plateforme S1 qui lui auront été transmises par le délégué, le responsable d'école ou par l'instance régionale. Il n'y aura aucune modification faite à la main lors des championnats sans

l'autorisation du délégué ou du responsable d'école. Ces modifications devront avoir été effectuées et imprimées via la plateforme S1, ce qui en principe respecte l'entité-école.

- 4.4 Toute équipe fautive sur les articles 4.2 et 4.3 sera exclue du championnat régional scolaire.
- 4.5 Pour qu'il y ait championnat, il devra y avoir au moins 2 équipes.
- 4.6 Si une école a deux équipes ou plus dans un réseau dans la même catégorie/sexe, il n'y aura aucun changement de joueur d'une équipe à l'autre durant la saison. Elles devront rester intégrales autant en saison qu'aux régionaux, excepté en cas de surclassement. Si une équipe d'une école dans cette situation ne participe pas au régional par manque de joueurs (manque de joueurs signifie ne pas avoir le minimum requis pour présenter une équipe), les joueurs restants pourront être répartis dans les équipes inscrites. Advenant le cas, le semage de ces équipes pour le championnat sera revu en tenant compte du classement de la saison (le plus haut résultat). Toutefois, une école pourrait présenter une seule équipe à son championnat sans tenir compte de cette règle. Cette demande devra être acheminée au RSEQ-EQ (par écrit) qui, de concert avec le comité technique de sa discipline, évaluera si cette demande est acceptable.

ARTICLE 5 – RECRUTEMENT ET MARAUDAGE

5.1 Restriction

Un élève-athlète inscrit dans une équipe d'une institution secondaire sur la plate-forme S1 est lié à cette institution. Durant cette période, l'élève-athlète ne peut pas évoluer pour une équipe d'une autre institution.

Lorsque le niveau de scolarité de l'étudiant n'est plus offert dans l'institution, le joueur est considéré poursuivre son cheminement sportif avec l'école prescrite par son Centre de services scolaire selon la règle du territoire. Toutefois, le responsable sportif de l'institution d'origine ne change pas.

5.2 Avis

Considérant le droit des parents de choisir le milieu éducationnel pour leurs enfants, l'inscription académique à une nouvelle institution demeure sous leur responsabilité. Cependant, s'ils envisagent changer d'établissement d'enseignement durant l'année scolaire au secondaire, tout athlète, ses parents ou son entourage doivent être informés des conséquences d'un transfert contesté par le responsable sportif de son institution d'origine ainsi que des sanctions imputables à l'école d'accueil pour actes de maraudage à la suite d'actions faites à l'insu du responsable de son école d'origine.

5.3 Recrutement

Aucune activité de recrutement n'est permise durant les activités du réseau. Le recrutement des élèves-athlètes par d'autres écoles est autorisé seulement du 1^{er} mai au 1^{er} août inclusivement. L'école qui recrute devra informer le responsable de l'école visée en premier lieu, qui informera les parents et l'étudiant concerné qu'une école voudrait lui présenter son programme.

5.4 Actes de maraudage

De plus, tout offre, invitation, avantage, sollicitation (en dehors de la période autorisée) ou incitation directe auprès d'un élève déjà actif au sein d'une équipe secondaire, de ses parents ou son entourage dans le but de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (AAA-AA-A-BB-CC-A-B-/Division 1-2-3), est considéré comme acte de maraudage.

5.5 Contestation

Seuls les transferts et/ou actes de maraudage contestés par écrit (annexe B - Formulaire de contestation d'un transfert) par le responsable sportif de l'institution d'origine sont sujets aux sanctions. Le responsable sportif qui conteste et/ou initie une plainte pour acte de maraudage doit :

1. Aviser le joueur et ses parents qu'il contestera le changement de programme sportif et/ou initiera une plainte de maraudage.
2. Être disponible pour rencontrer le joueur et ses parents pour justifier les raisons de la contestation.
3. Acheminer au RSEQ-EQ le formulaire de contestation (annexe B).

Le RSEQ-EQ traitera le dossier selon l'ordre et les délais suivants :

1. Acheminement du formulaire de contestation au responsable de l'institution fautive.
2. Celui-ci doit répondre des conditions de transfert et/ou allégations d'actes de maraudage dans un délai de 5 jours.
3. Le comité de vigilance déterminera si des sanctions supplémentaires pour actes de maraudage doivent être prises ainsi que la nature de celles-ci, au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de contestation.
4. Les sanctions, s'il y a lieu, s'appliquent dès que le comité de vigilance a disposé du cas et que les responsables sportifs sont informés.

5.6 Transferts temporaires (saisonniers)

Tout joueur inscrit avec une équipe sportive d'une institution et ayant évolué dans la même discipline sportive pour cette même institution l'année précédente, doit avoir fréquenté cette même institution durant toute la période scolaire entre les deux saisons sportives de cette discipline.

Tout contrevenant à cette règle est considéré comme un transfert irrégulier et sujet à la suspension maximale de joueur prévue.

5.7 Sanction minimale automatique (pour actes de maraudage)

Joueur : inadmissibilité pour ½ saison de sa discipline et éliminatoires.

Entraîneurs : suspension d'un an de toutes activités du RSEQ-EQ.

Administrateur, institution ou autre : amende jusqu'à 1 000 \$ (par athlète).

Les sanctions s'appliquent séparément et/ou conjointement selon la gravité des cas.

ARTICLE 6 – PREUVE D'IDENTITÉ

- 6.1 Lors du déroulement des tournois de ligue ou des championnats, tout élève-athlète devra présenter sur demande une preuve d'identité dûment signée. Toutefois, en cas de litige ou de doute, une preuve supplémentaire pourra lui être demandée (carte assurance-maladie, carte d'identité de l'école ou, dans les derniers cas, toutes autres pièces justificatives).
- 6.2 Le non-respect de ce règlement entraînera la disqualification de l'élève-athlète fautif. L'équipe fautive perdra la ou les parties où le nom du joueur fautif apparaissait sur la ou les feuilles de parties.

ARTICLE 7 – PROTÊT

- 7.1 Un entraîneur ou responsable doit prévenir l'organisation ou l'arbitre de son intention de déposer un protêt. La compétition ou la partie se déroule alors sous protêt.
- 7.2 Le protêt, accompagné d'une somme de 50 \$, doit être inscrit sur la feuille de match et déposé par écrit au coordonnateur de l'évènement dans l'heure suivant le match ou l'épreuve. La somme de 50 \$ sera remboursée si le protêt est recevable. Si non, ce montant sera remis au comité organisateur. Voici l'ordre d'utilisation des règlements pour rendre une décision lors d'un protêt :
1. Les règlements spécifiques du RSEQ;
 2. Les règlements administratifs du RSEQ;
 3. Les règlements des fédérations Uni-sports.
- 7.3 Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 7.4 Protêt

Un protêt peut être logé pour les raisons suivantes :

- Infraction à un règlement du réseau ou de la compétition.
- Mauvaise interprétation des règlements du jeu.
- Irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

ARTICLE 8 – COMITÉ DE PROTÊTS

8.1 Formation

Le comité de protêts sera formé de 3 personnes.

- Une personne impartiale ayant des connaissances reconnues dans la discipline
- Le coordonnateur de la compétition
- L'officiel en chef de l'évènement

N.B. Une personne en conflit d'intérêt ne peut siéger au comité.

8.2 Fonctions

Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement d'un tournoi ou d'un championnat.

Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.

Le comité de protêts peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.

8.3 Jugement

Le jugement doit être rendu sur place dans l'heure qui suit le dépôt. Il est final et sans appel.

8.4 Sanctions

Le comité impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

ARTICLE 9 – TERRAINS ET MATÉRIELS

- 9.1 Les terrains et les matériels utilisés devront être officiels et/ou reconnus par les Fédérations uni-sports concernées ou par le RSEQ-EQ.

ARTICLE 10 – INSCRIPTION D'UNE ÉQUIPE AUX CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET PROVINCIAUX SCOLAIRES

- 10.1 Le RSEQ régional fera parvenir à chaque organisateur un canevas de document d'organisation pour son Championnat régional scolaire (six semaines avant l'évènement). Le document sera séparé en deux parties :

- Documentation technique
- Fiche de réservation de l'hébergement et des repas.

N.B. L'inscription de l'équipe devra se faire sur S1 à l'endroit prévu à cet effet. Les écoles auront jusqu'au **mercredi 21 février 2024** pour confirmer la présence de leur équipe ainsi que leurs joueurs sur la plateforme S1. Les écoles pourront ajouter des joueurs à leur équipe jusqu'à la date limite de réservation des repas. Après cette date, un maximum de 3 modifications (ajouts ou substitutions) seront acceptées. Il est toutefois possible que ces élèves-athlètes ne puissent pas avoir de carte de repas puisque la date limite pour les réservations des repas sera dépassée.

- 10.2 Le réseau régional fera parvenir le document d'organisation aux écoles du réseau 4 semaines avant le championnat.
- 10.3 Le délégué, le responsable d'école ou l'entraîneur fera parvenir au C.O. du championnat la liste des élèves-athlètes des équipes participantes avant le début du championnat régional.
- 10.4 Le délégué ou responsable de l'école devra faire parvenir son formulaire de réservation des repas au C.O. 7 jours ouvrables avant la tenue de l'évènement.

10.5 Sanctions

Une institution scolaire qui fera parvenir son inscription en retard, soit **après le 3 mars 2024**, verra sa facture d'inscription à la compétition augmenter de 150 \$ par équipe. Elle pourra aussi se voir refuser par le comité organisateur et le RSEQ régional le droit de participer à l'évènement. La date de fermeture de la plateforme

S1 fera foi de la date d'échéance. Une école qui se retirera d'un championnat après la date d'échéance prévue devra payer le coût d'inscription à titre de pénalité.

- 10.6 Une école qui organise un championnat provincial scolaire devra présenter obligatoirement une équipe dans le championnat régional de cette catégorie/sexe pour avoir le droit d'être considérée comme une équipe hôte lors dudit championnat.

ARTICLE 11 – ARBITRAGE

- 11.1 Le RSEQ régional, de concert avec le comité organisateur, déterminera les besoins en officiels. Tous les officiels majeurs qui travailleront lors de l'évènement devront être reconnus par la Fédération uni-sport et/ou le RSEQ-EQ.
- 11.2 Les responsables des tournois et les arbitres auront toute l'autorité pour expulser les joueurs, entraîneurs ou spectateurs qui émettront des propos déplacés ou porteront des gestes disgracieux, et cela même sans préavis considérant la nature des faits (intimidation ou menace par exemple).

ARTICLE 12 – RÈGLES DE JEU

- 12.1 Dans chaque sport, les règles de jeu seront celles reconnues par la Fédération uni-sport concernée.
- 12.2 Dans certains cas précis, le RSEQ régional pourra produire certains règlements particuliers que l'on trouvera au chapitre de la réglementation spécifique.
- 12.3 Lorsqu'une réglementation spécifique aura été votée et acceptée, elle aura toutefois préséance sur les règlements officiels.

ARTICLE 13 – FEUILLES DE POINTAGE OU DE TERRAIN

- 13.1 Elles devront être numérisées et envoyées au réseau régional dans la journée suivant la compétition.
- 13.2 Elles devront être reconnues par la Fédération uni-sport concernée ou encore toute autre formule approuvée par le RSEQ-EQ.

ARTICLE 14 – FORFAITS

- 14.1 Dans toute épreuve individuelle, l'élève-athlète ne répondant pas à l'appel des concurrents sera déclaré forfait, sauf en badminton ou il y a un délai de 5 minutes.
- 14.2 Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain en tenue et/ou en nombre, au moins un quart d'heure après l'heure fixée, peut être déclarée forfait.

14.3 L'équipe déclarée forfait ne compte aucun point au classement.

ARTICLE 15 – EXCLUSION POUR MAUVAISE CONDUITE ET SUSPENSION

15.1 Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite sera automatiquement suspendu pour le match suivant. Dans le cas où cette suspension se produirait lors du tournoi présaison, la sanction sera appliquée durant le présaison et aussi lors du premier match de la saison régulière.

En cas de récidive, il sera exclu du tournoi et/ou championnat et son cas sera soumis au comité de vigilance. Si c'était le dernier match de l'année, la suspension sera effective au début de la prochaine saison. Un rapport devra être envoyé au RSEQ régional. Une sanction supplémentaire pourra être appliquée à la suite d'un rapport écrit et signé par le responsable du tournoi et/ou du responsable des officiels.

ARTICLE 16 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

16.1 Un élève-athlète, un entraîneur, un officiel, un accompagnateur ou un responsable de délégation pris en possession de boissons alcoolisées ou drogues et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) sera exclu de l'évènement par le comité organisateur et passible d'une suspension permanente. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.

16.2 L'équipe dont un élève-athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation est pris en possession de boissons alcoolisées ou drogues et/ou en état d'ébriété sur les lieux d'hébergement ou de compétition (incluant vestiaires et douches) pourra se voir exclue de l'évènement, après étude de la gravité du cas, par le comité organisateur et/ou par le RSEQ-EQ. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.

ARTICLE 17 – HÉBERGEMENT ET REPAS DES ATHLÈTES

17.1 Le comité organisateur doit prévoir une classe pour chaque équipe lors de l'activité. Les équipes devront payer le montant prévu à cet effet même s'il elle n'utilise pas de classe. Le coût de ce service se lit comme suit :

80 \$ par équipe par jour pour un maximum de 160 \$ pour la fin de semaine (fin de semaine signifie vendredi, samedi et dimanche).

Dans le cas où une équipe devrait évoluer dans une école autre que celle qui lui sert de lieu d'hébergement, le coût du service sera divisé entre les écoles concernées.

Lors des tournois de badminton :

Une journée sans nuitée : 8 \$

Deux jours sans nuitée : 16 \$

Une nuitée : 8 \$ (nuitée signifie deux jours et une nuit)

La gestion de ces montants revient au C.O. de l'activité.

17.1.2 Une personne n'étant pas sur une liste d'inscription d'équipe ne pourra en aucun temps être admise dans un local d'hébergement.

- 17.2 Lors des championnats régionaux scolaires, les nuitées seront optionnelles pour toutes les équipes. Toutefois, le montant prévu pour l'hébergement devra tout de même être payé pour assurer le coût de location de l'école.
- 17.3 Lors des championnats régionaux scolaires, le service de repas santé devra être obligatoire pour une carte de 4 repas avec des options pour les 5^e et 6^e repas (selon le minimum requis par le concessionnaire), et ce, en sports collectifs et individuels pour tous les athlètes et au moins un accompagnateur. Le prix maximum sur la fiche des repas ne devra pas excéder la somme des repas prévus. Les prix pourront bien sûr être inférieurs, si l'institution le décide. Le prix des repas à la carte lors du championnat pourra être différent.
- Le prix maximum fixé par repas est le suivant : 10\$ déjeuner, 12\$ dîner et souper. Ces prix inclus les taxes et sont les mêmes pour les tournois de ligue.
- Le formulaire de réservation de l'hébergement et des repas signé par le délégué ou par le responsable d'école fera office de solde à payer.
- 17.4 Chaque institution devra faire accompagner les équipes d'un adulte responsable. La personne responsable de chaque local d'hébergement doit obligatoirement être du même sexe. L'adulte responsable devra séjourner (du couvre-feu au lever du jour) avec les athlètes pour assurer un meilleur encadrement. Si un adulte responsable n'est pas disponible, le comité organisateur verra à leur en fournir un et facturera 200 \$ (ajusté avec le provincial) à l'institution fautive par local.
- 17.4.1 Un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable de délégation qui est absent du lieu d'hébergement à l'heure du couvre-feu pourra se voir exclu de l'évènement, après étude de la gravité du cas, par le comité organisateur et/ou par le RSEQ régional. Le comité organisateur soumettra le cas au comité de vigilance.
- 17.4.2 Le nom de l'accompagnateur du même sexe devra être ajouté sur le formulaire de réservation d'hébergement et des repas de l'équipe. Le RSEQ régional acceptera une dérogation d'une école (signée par la direction) concernant le règlement 17.2.
- 17.5 Un participant ou une équipe qui perturbe le sommeil des autres athlètes pourra être exclu de l'évènement par le comité organisateur.

ARTICLE 18 – VANDALISME

- 18.1 Toute institution dont certains élèves-athlètes se sont adonnés à des actes de vandalisme devra rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.
- 18.2 Le comité organisateur, après consultation, devra informer le RSEQ régional par écrit, dans les jours suivant la rencontre. Il fera effectuer les réparations et facturera l'institution fautive.
- 18.3 Toute réclamation en litige au RSEQ régional devra faire l'objet d'une étude, à savoir si l'organisation a tout mis en œuvre pour assurer la sécurité des lieux, et devra être entérinée lors d'une réunion de l'association.

ARTICLE 19 – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX TRANSPORTS RÉGIONAUX

- 19.1 Le RSEQ régional soutiendra les institutions scolaires qui sont sur le territoire de l'URLS du Bas-Saint-Laurent selon la politique de soutien au transport lors des tournois et lors des championnats scolaires régionaux. Une politique semblable sera également en vigueur pour les écoles sur le territoire de l'URLS Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, selon les disponibilités financières.
- N.B. Cette politique est non applicable si les URLS ne versent aucune subvention à cet effet.
- 19.2 Le remboursement se fera sur présentation de la facture de transport fournie par l'institution.
- 19.3 L'institution scolaire qui n'aura pas fait parvenir copie de la facture du transporteur avant le deuxième vendredi du mois de juin de l'année en cours perdra son soutien.

ARTICLE 20 – RECONNAISSANCE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- 20.1 Le RSEQ régional reconnaît les manifestations sportives des institutions affiliées dans la mesure où ses règlements sont respectés.

ARTICLE 21 – TRANSPORT INTERSITES

- 21.1 Un service de transport intersites sera obligatoire selon les critères des CSS, soit si plus de 2 km doit être parcouru. Le C.O. pourra en tout temps organiser un service de transport à sa discrétion. Le coût de cette navette sera absorbé par toutes les équipes présentes à l'événement et non seulement entre celles qui utiliseront ce service. Si l'événement se déroule sur 3 villes ou plus, le service de navette ne pourra couvrir plus de 2 villes. L'organisateur du transport intersites devra faire approuver le coût de la navette par le réseau régional avant d'officialiser la mise en place du système de navette.

ARTICLE 22 – PREMIERS SOINS ET RAPPORT D'INCIDENT

- 22.1 Les responsables des tournois doivent offrir un service de premier soin incluant un responsable sur place et l'équipement de premiers soins adéquat, et ce, dans chaque école où se déroule l'événement. Le responsable des premiers soins devra être capable de prendre en charge un blessé et posséder ses cartes de premiers soins. Dans le cas où une ambulance serait nécessaire, le RSEQ régional acquittera la facture lors de la prestation de ce service. Les responsables doivent fournir un rapport d'incident aux écoles concernées, ainsi qu'au réseau régional, pour faire les suivis nécessaires.

ARTICLE 23 – ÉTHIQUE SPORTIVE

- 23.1 Une bannière d'éthique sera remise aux équipes s'étant le mieux comportées dans leur catégorie respective lors des championnats régionaux scolaires et des séries de fin de saison. Il n'y aura aucune bannière d'éthique de remise lors de la qualification provinciale en futsal.

Le C.O. du championnat régional scolaire devra remettre aux arbitres et aux entraîneurs des équipes participantes un formulaire de vote. Chaque entraîneur et arbitre devra donner son vote au C.O. de l'événement avant de quitter les lieux. Un entraîneur qui ne remettra pas son bulletin de vote verra son équipe exclue du vote.

La bannière sera remise (si possible) lors de la remise des médailles ou lors de l'élimination de l'équipe concernée.

23.2 Une équipe ayant reçu une amende sera exclue du calcul de la bannière d'éthique sportive.

ARTICLE 24 – TÉLÉPHONE CELLULAIRE, TABLETTE ET VIDÉO

24.1 Le RSEQ régional recommande une utilisation restreinte du téléphone sur les bancs des joueurs et aux tables des marqueurs. Aucun « texto » ne sera admis. L'utilisation à des fins techniques par rapport au match sera acceptée.

La capture vidéo par les délégations (incluant les élèves-athlètes) devra être strictement liée à des scènes ayant rapport aux activités de la compétition.

Si une photo ou une vidéo est prise à d'autres fins, l'appareil en question pourra être confisqué et remis à la direction de l'école avec un rapport de la situation.

Il est interdit de publier des images ou des vidéos prises lors des événements sans le consentement des personnes concernées.

Si la diffusion d'une photo ou d'une vidéo porte atteinte à l'estime d'une personne, c'est-à-dire qu'elle lui cause de l'inconfort ou des tracasseries, cette personne peut s'adresser à un juge et demander un montant d'argent pour réparer le tort qu'elle a subi (educaloi.qc.ca).

ARTICLE 25 – PROCÉDURE EN CAS DE TEMPÊTE OU D'ÉVÈNEMENTS IMPRÉVUS

25.1 Le directeur général du réseau régional ainsi que le comité tempête feront office de premiers responsables lors de la prise de décision pour la remise d'un tournoi. Cette décision doit être transmise à tous avant 11 h, le vendredi matin avant le tournoi, et ce, que la compétition débute le samedi ou le dimanche.

Dans le cas où le directeur général prendrait la décision de reporter le tournoi, voici l'ordre de reprise des tournois :

1^{re} décision : le lendemain (soit le dimanche lors d'un tournoi sur une journée);

2^e décision : première fin de semaine de reprise;

3^e décision : deuxième fin de semaine de reprise;

4^e décision : annulation du tournoi.

Pour les tournois en cours, s'il y a détérioration des conditions météorologiques pendant le tournoi, l'école hôte doit être en mesure d'offrir l'hébergement pour une nuitée supplémentaire. L'école hôte devra

aussi vérifier quelles sont les mesures d'urgence de sa municipalité advenant le cas pour informer les équipes présentes des options présentées par la municipalité concernant les mesures d'urgences (hébergement, repas, etc.). Si des équipes décident de quitter quand même, il en deviendra la responsabilité du délégué de l'institution concernée de donner son accord à ses équipes.

Dans le cas où le réseau devrait ajouter un plateau pour un tournoi (après que le calendrier a été accepté) et que l'école d'accueil ne peut accéder à cette demande, le réseau devra valider avec une autre école la possibilité d'ajouter un plateau. Les critères à respecter sont :

- Avoir au moins une équipe qui joue dans ce tournoi.
- Apporter le moins de changements possible dans l'itinéraire de transport des écoles.

Lors de la reprise d'un tournoi à la suite d'une annulation, les critères à respecter pour la reprise sont :

- Vérifier si l'école d'accueil est disponible pour reprendre le tournoi aux dates prévues.

Si l'école n'est pas disponible pour la reprise du tournoi aux dates prévues, l'école la plus proche ayant des équipes en compétition et le nombre suffisant de plateaux se verra demander la possibilité d'accueillir la reprise. Une organisation conjointe pourra être prise en considération mais elle ne devra pas se faire au détriment de la logistique de transport des écoles participantes.

ARTICLE 26 – UNIFORME DANS L'ÉCOLE

26.1 À la suite des présaisons, les changements d'uniforme ou de vêtement doivent se faire dans les vestiaires ou dans le local d'hébergement sous peine de sanction à l'équipe :

Basketball : faute technique de banc*;

Football : punition de 15 verges;

Futsal : deux fautes collectives*;

Volleyball : 5 points à l'équipe adverse*.

*Ces sanctions pourront être modifiées sous recommandation des entraîneurs (avec l'approbation des délégués) à la suite de leur réunion lors des tournois présaisons.

ARTICLE 27 – COMITÉ DE VIGILANCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPLICATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE DISCIPLINE ET D'APPEL

27.1 Préambule et interprétation

27.1.1 Le RSEQ-EQ institue les comités suivants sous le nom de :

- Comité de discipline régional
- Comité d'appel régional

- 27.1.2 Le comité exécutif du RSEQ-EQ nommé à sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, le mandataire qui sera responsable de ces comités. Par mandataire des comités, on entend le responsable des comités.
- 27.1.3 Le RSEQ-EQ institue un comité de discipline qui sera sous la responsabilité du mandataire. Ce comité pourra entendre toute plainte ou statuer sur toute infraction aux règlements généraux, règles de fonctionnement ou codes d'éthique. Le comité sera composé de 3 personnes et pourra tenir une audition si le cas le justifie.
- 27.1.4 Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline, codes d'éthique ou tout autre règlement et/ou politique du RSEQ, est passible de sanction, incluant une suspension. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'admissibilité, la sécurité ou le déroulement d'un match, le comité qui a compétence en la matière pourra accorder le forfait au profit de l'une ou l'autre partie ou bien déclarer les deux parties en forfait.
- 27.1.5 Le mandataire soumet, pour approbation par le conseil d'administration, les noms des personnes qui agiront comme membres des comités.
- 27.2 Formation
- 27.2.1 Le comité est formé de 3 membres nommés par le conseil d'administration du RSEQ-EQ.
- 27.2.2 Le comité surveille la mise en œuvre du présent règlement et exerce en particulier les fonctions suivantes. Le comité peut entendre en première instance :
- Toute plainte portée en vertu des règlements généraux et des statuts de l'organisme
 - Toute plainte portée en vertu des règlements de discipline sur laquelle il a compétence
 - Toute plainte portée en vertu des codes d'éthique
 - Toute plainte portée en vertu des autres règlements ou politiques du RSEQ
- 27.2.3 Le responsable siège au comité à titre de personne-ressource du RSEQ-EQ; il voit à la bonne marche de celui-ci et s'assure que son fonctionnement est conforme aux dispositions du présent règlement.
- 27.2.4 Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été remplacés ou destitués.
- 27.2.5 Au besoin, les indemnités de déplacement des membres du comité sont déterminées par le conseil d'administration du RSEQ Est-du-Québec. Tous les autres frais rattachés au traitement d'une plainte seront assumés par le RSEQ Est-du-Québec.
- 27.2.6 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel du RSEQ Est-du-Québec, seront protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par le RSEQ Est-du-Québec.

27.2.7 Chaque comité de discipline ou comité d'appel, devra soumettre la liste de ses membres au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours, et aviser le RSEQ-EQ de tout changement dans les plus brefs délais.

27.2.8 Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à une décision dans laquelle il serait en conflit.

27.3 Fonctionnement

27.3.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc dont le nombre de membres et la composition sont déterminés par le responsable du comité. Le comité d'audience est formé de 3 membres (dont un assume la présidence), en plus du directeur général du RSEQ-EQ. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de 2 membres du comité si les deux parties impliquées y consentent par écrit.

27.3.2 Si le responsable du comité ne fait pas partie du banc d'une audition, les membres du banc nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un responsable « ad hoc ».

27.3.3 Chaque membre du banc a droit de vote, sauf le responsable du comité. En cas d'égalité des voix d'un comité formé de 2 membres lors d'une audience, le responsable aura droit de vote pour aider à départager la décision.

27.3.4 Dans la mesure du possible, et de préférence, le comité siégera à Rimouski à moins de circonstances particulières du cas à traiter. Cependant, celui-ci peut également siéger partout en fonction de ses besoins et pourra le faire par tout moyen qu'il jugera opportun sans restreindre le droit d'une partie de se faire entendre.

27.4 Dépôt de la plainte

27.4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2 du présent article, une plainte doit être rédigée conformément au paragraphe 4.3. Un formulaire préparé à cette fin est disponible au bureau du RSEQ-EQ.

27.4.2 Le rapport de l'arbitre ou tout autre rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

27.4.3 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, le nom de son institution, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée.

27.4.4 La plainte peut être logée à l'endroit de toute personne.

27.4.5 Sous réserve du paragraphe 4.2, la plainte doit être envoyée au bureau du RSEQ-EQ, à l'attention du comité de discipline.

- 27.4.6 À moins d'indication contraire dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte portée par un membre participant à une compétition sera recevable dans les 5 jours ouvrables qui se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 27.4.7 Pour toute plainte dont l'origine n'a aucun rapport avec la compétition, un délai de 5 jours ouvrables à compter de la connaissance réelle ou présumée du motif de la plainte sera en vigueur.
- 27.4.8 Par jour ouvrable, on entend, tous les jours de la semaine excluant les congés fériés ainsi que les samedis et les dimanches.
- 27.4.9 Une plainte sera irrecevable si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal n'est pas dûment identifié.

27.5 Traitement de la plainte

- 27.5.1 Le responsable du comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des paragraphes 4.1., 4.2 et 4.3 du présent article. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou institutions scolaires des deux parties si nécessaire). Cependant, le rapport des personnes indiquées au paragraphe 4.2 tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 27.5.2 Le responsable du comité doit envoyer ensuite au contrevenant, avec preuve d'envoi, les documents suivants :
- Copie de la plainte
 - Avis d'audition dûment complété
 - Reconnaissance de culpabilité, s'il y a lieu
 - Tout autre document pertinent à la plainte

L'envoi de ces documents pourra se faire par la poste, par courriel ou par télécopie. Le responsable du comité doit également envoyer au club et/ou à l'institution scolaire auquel l'athlète est affilié, une copie des documents mentionnés précédemment.

- 27.5.3 Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant au RSEQ-EQ, la reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.
- 27.5.4 Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les 25 jours ouvrables suivant la réception de la plainte pourra reprendre les activités jusqu'à la tenue de l'audition. Toute preuve valide d'envoi fait foi de la date d'expédition de la plainte. La date de réception doit être estampillée sur le document.
- 27.5.5 Les documents prescrits au paragraphe 5.2 doivent être envoyés au moins 5 jours ouvrables avant la date d'audition.

- 27.5.6 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec le RSEQ-EQ, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier.
- 27.5.7 Malgré les procédures de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.
- 27.6 Audition
- 27.6.1 L'audition est à huis clos et seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition.
- 27.6.2 Les parties impliquées doivent être informées par écrit 7 jours ouvrables à l'avance des date, heure et endroit de l'audition. Sous réserve du paragraphe 5.1, une plainte ne peut être entendue si le plaignant ou le témoin principal et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.
- 27.6.3 Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Le représentant ne peut être témoin. Aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier. Cependant, une partie peut témoigner par écrit sans avoir à se déplacer mais assumera la décision finale du comité.
- 27.6.4 Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir au RSEQ-EQ au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audition pour être admissible.
- 27.6.5 Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.
- 27.6.6 Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, n'a pas justifié son absence conformément à l'article 6.4 ou refuse de plaider sa cause, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité peut rejeter la plainte sur dossier sans autre avis ou délai.
- 27.6.7 Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, n'a pas justifié son absence conformément à l'article 6.4 ou refuse de plaider sa cause, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, une décision pourra être rendue sur dossier contre lui sans autre avis ou délai.
- 27.6.8 Le comité commence par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties ou de leurs représentants, dans le même ordre.
- 27.7 Règles de preuve
- 27.7.1 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non présente devant le comité.
- 27.7.2 Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins, lesquels pourront être entendus à l'exclusion l'un de l'autre.

27.7.3 Le comité doit, dans la mesure du possible, faciliter la présentation de leur preuve par les parties. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial et ce, dans les règles de justice naturelle.

27.8 Décision du comité

27.8.1 Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans les 10 jours ouvrables de la date d'audition à moins que les parties consentent par écrit, lors ou à la suite de l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.

27.8.2 La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.

27.8.3 Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux 2 parties à la plainte dans les 5 jours ouvrables suivant la date où la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision au club et/ou à l'institution dont relèvent les parties.

27.8.4 Les membres du comité qui ont rendu la décision signent celle-ci, attestant ainsi de son authenticité. L'original de la décision, signé par tous les membres du comité qui a rendu la décision, sera gardé dans les dossiers du RSEQ-EQ. Le responsable du comité peut délivrer des copies conformes au besoin.

27.9 Infractions et sanctions

27.9.1 Pour une meilleure analyse d'un dossier, les principales fautes ont été répertoriées sous les deux types d'infractions suivants.

27.9.1.1 Infractions mineures

L'infraction mineure est définie comme « un manquement à se conformer à une règle, soit par omission, distraction, maladresse, et qui n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations dans le déroulement de l'activité sportive ». Ce sont des incidents uniques d'inconduite qui contreviennent aux codes d'éthique et aux règles du RSEQ et qui, de façon générale, ne portent pas préjudice à d'autres individus.

Ce genre de manquement peut être réglé par le responsable en autorité ou le comité de discipline. Les procédures peuvent être informelles et ne nécessiter que d'informer la personne impliquée de la nature de l'infraction reprochée et de lui donner la possibilité de donner sa version de l'incident avant qu'une décision soit rendue.

Cependant, la répétition d'incidents mineurs documentée par des rapports d'incident peut faire en sorte que des infractions mineures subséquentes soient considérées comme étant des infractions majeures.

27.9.1.2 Infractions majeures

L'infraction majeure se définit comme « une faute d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de l'athlète dans l'équipe ou une activité sportive du RSEQ ». Ce sont des incidents uniques ou répétés d'inconduite qui contreviennent aux codes d'éthique et aux règles du RSEQ et qui portent ou peuvent porter préjudice à d'autres individus.

27.9.1.3 Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être imposées pour des infractions seules ou en combinaison :

- Réprimande verbale
- Réprimande écrite placée au dossier de la personne
- Excuses verbales
- Excuses écrites remises personnellement
- Suspension de la compétition en cours
- Suspension des activités régulières (nombre de parties ou de tournois)
- Probation d'une durée déterminée avec les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant
- Suspension d'une durée déterminée
- Suspension d'une durée indéterminée
- Expulsion de toutes activités encadrées par le RSEQ
- Toute autre sanction non spécifiquement mentionnée précédemment qui tiendra compte entre autres des faits particuliers du cas et des facteurs objectifs et subjectifs de la situation à analyser.

Le comité de discipline peut imposer toutes sanctions qui lui semblent pertinentes, étant à même de sanctionner une infraction à tout manquement découlant de l'application de l'un des règlements et/ou codes d'éthique adoptés par le RSEQ, ou encore, de l'une de ces procédures.

27.9.1.4 Circonstances aggravantes ou atténuantes

En déterminant les sanctions, le comité de discipline peut tenir compte notamment des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- La nature et la sévérité de l'infraction
- S'il s'agit d'une première infraction ou d'une répétition
- L'acceptation de la responsabilité par l'individu
- Le degré de remords exprimé par l'individu
- L'âge, la maturité et l'expérience de l'individu
- Les perspectives de réhabilitation de l'individu

27.10 Imposition de la sanction

27.10.1 Le comité peut décerner à un contrevenant une sentence suspendue.

27.10.2 Le comité peut établir les échéances de la sentence.

27.10.3 Avant de rendre sa décision, le comité de discipline, pourra tenir compte de toute sanction qui aura pu être imposée au contrevenant par les autorités de l'institution scolaire concernée en regard de la situation qui lui est présentée aux fins d'analyse et d'étude devant le comité.

27.10.4 Le comité de discipline pourra, en collaboration avec les autorités de l'institution scolaire concernée, faire des recommandations qui pourront être communes ou conjointes quant à la sanction à être prononcée et ce, dans un souci de cohérence et pour assurer l'aspect éducatif du contrevenant.

27.11 Effets des sanctions

27.11.1 Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.

27.11.2 À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, celle-ci peut être décernée en période de temps ou en nombre de parties.

27.11.3 La suspension imposée à une personne peut l'empêcher de prendre part à toute activité gérée ou sanctionnée par le RSEQ dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, le RSEQ peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de compétence respectifs.

27.11.4 Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être présente ou représentée aux réunions du RSEQ-EQ dont elle est membre. Cependant, elle perdra son droit de vote et ne sera pas admissible à se présenter à un poste élu pendant toute la durée de sa suspension.

27.12 Exécution

27.12.1 Toute décision du comité est exécutoire malgré appel, à moins que le comité d'appel n'en suspende l'exécution selon la procédure qu'il jugera appropriée.

27.12.2 Toute personne, club et/ou institution scolaire qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline/d'appel du RSEQ-EQ, sera traduite devant le comité de discipline régional et, si elle est trouvée coupable, pourra se voir décerner des sanctions supplémentaires.

27.12.3 Le comité de discipline pourra, en collaboration avec les autorités de l'institution scolaire concernée, faire des recommandations qui pourront être communes ou conjointes quant à la sanction à être prononcée et ce, dans un souci de cohérence et pour assurer l'aspect éducatif du contrevenant.

27.13 Appel

27.13.1 Le comité d'appel régional entend en appel les décisions prises par le comité de discipline.

27.13.2 Malgré toute décision prise et communiquée par le comité régional de discipline et/ou le comité d'appel, un membre du comité exécutif pourra demander au comité exécutif de former un comité « ad hoc » afin d'entendre à nouveau les parties, s'il juge qu'il y a matière juridique ou des faits nouveaux essentiels et inconnus par les parties qui n'ont pas été portés en temps opportun à l'attention des comités de discipline et d'appel.

27.14 Composition des comités d'appel

27.14.1 Le comité d'appel régional est formé de 3 membres du comité exécutif du RSEQ-EQ qui n'auront aucune relation apparente avec les parties impliquées ni aucune implication dans la décision portée en appel, et qui seront libres de toute partialité ou conflits réels ou apparents.

- 27.14.2 Le responsable voit à la bonne marche de ce comité et s'assure que son fonctionnement soit conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 27.15 Motifs d'appel
- 27.15.1 On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une décision, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.
- 27.15.2 Aucun appel ne peut être reçu par le comité d'appel dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.
- 27.15.3 Aucun appel qui vise à changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité d'appel.
- 27.15.4 Une personne, un club ou une institution scolaire peut loger un appel pour seulement les raisons suivantes :
- Un vice de procédure lors de la première instance
 - Le quantum de la sanction ou la justesse de la décision, le cas échéant
 - Le fondement de la raison
- 27.16 Procédure d'appel
- 27.16.1 Tout appel d'une décision est validé par la réception au siège du RSEQ-EQ dans les 15 jours ouvrables de la date de l'envoi de ladite décision d'un avis à cet effet. Une copie de cet avis doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve du respect du délai est de la responsabilité de l'appelant.
- 27.16.2 L'avis doit contenir, outre la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision, la date et une copie de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont d'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 27.16.3 L'autre partie peut, dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège du RSEQ-EQ et à l'appelant, un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.
- 27.16.4 Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel régional ou le comité juridique juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance, sans entendre les témoins mais seulement les représentations des parties impliquées.
- 27.16.5 La procédure d'appel et les échéances décrites aux paragraphes 15.1 et 15.3 du présent article pourront être modifiées par le RSEQ pour répondre aux exigences d'une compétition ou d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.

- 27.16.6 Tout appel non traité dans les 25 jours ouvrables suivant sa réception, devra être référé à une instance supérieure.
- 27.16.7 Le comité d'appel doit obligatoirement convoquer les parties en présence qui n'ont pas été entendues en première instance, dans tous les cas d'appel qu'il a à traiter.
- 27.16.8 Sous réserve du paragraphe 5.7, le comité d'appel régional pourra traiter toute situation d'urgence sans tenir d'audition, avec l'approbation des deux parties.
- 27.17 Décision en appel
- 27.17.1 Le comité d'appel régional peut confirmer ou infirmer une décision, y substituer la décision qu'il estime appropriée, ou même renvoyer la question à l'instance originale pour une nouvelle décision à l'examen des faits nouveaux et essentiels inconnus.
- 27.17.2 Le comité d'appel régional est la dernière instance de décision. La décision rendue par ce comité est irrévocable et oblige toutes les parties à s'y conformer.
- 27.17.3 La décision doit être envoyée par écrit à toutes les parties dans les 5 jours ouvrables suivant la date de la décision.
- 27.18 Demande de pardon
- 27.18.1 Un comité composé du président du RSEQ-EQ et de deux autres membres de l'exécutif a le pouvoir d'accorder le pardon pour une sanction imposée en vertu du présent règlement qui comporte une suspension de plus d'un an, pourvu que la personne suspendue ait purgé au moins 50 % de la sanction.
- 27.18.2 La demande de pardon se fait par l'envoi par courrier recommandé d'une demande à cet effet, adressée au siège du RSEQ-EQ.
- 27.18.3 La personne suspendue doit, dans sa demande, expliquer les motifs sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.
- 27.18.4 La demande de pardon ne constitue pas un appel de la condamnation ou de la sanction rendue, et toute demande qui équivaldrait à un appel déguisé devra être rejetée.
- 27.18.5 Si la demande est rejetée, la personne sera avisée en conséquence.
- 27.18.6 Si la demande est acceptée, l'audition se fait selon la procédure prévue pour le comité de discipline en y faisant cependant les changements qui s'imposent.
- Le comité rend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sans appel.
 - Le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire, en limitant le contrevenant aux activités auxquelles celui-ci peut participer ou en déterminant les modalités de sa participation.

27.18.7 Effet du pardon

Toute demande de pardon acceptée a effet seulement pour l'avenir, à compter de la date ou elle a été rendue. Elle n'a aucun effet pour le passé quant à la sanction qui a été purgée.

ANNEXE

Exemples d'infractions mineures :

1. Un incident unique de commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, sexistes ou racistes envers d'autres personnes comprenant, sans y être limité, les pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et partenaires.
2. Une conduite antisportive manifestée par des colères et des discussions fortes.
3. Un incident unique de retard ou d'absence à un événement ou une activité du RSEQ où la présence était prévue ou requise.
4. La transgression des règles de jeu et des règlements applicables à un événement sanctionné du RSEQ, que ce soit au niveau local, régional ou provincial.

Exemples d'infractions majeures :

1. Des incidents répétés de commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, sexistes ou racistes envers d'autres personnes comprenant, sans y être limité, les pairs, adversaires, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et partenaires.
2. Des incidents répétés de conduite antisportive manifestée par des colères et des discussions fortes.
3. Des incidents répétés de retard ou d'absence à un événement ou une activité du RSEQ où la présence était prévue ou requise.
4. Des activités ou une conduite nuisant à la compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition.
5. Des frasques, des tours ou toute autre activité mettant en danger la sécurité d'autres personnes.
6. La transgression délibérée des règles de jeu et des règlements applicables à un événement sanctionné par le RSEQ, que ce soit au niveau local, régional ou provincial.
7. L'usage abusif d'alcool et autres substances, où l'abus signifie un niveau de consommation tel qu'il influence la capacité de l'individu de parler, marcher ou conduire un véhicule, mène l'individu à adopter une conduite qui dérange les autres ou qui nuit aux capacités de l'individu de fonctionner efficacement et en toute sécurité.
8. Tout usage d'alcool par des mineurs.
9. L'usage abusif des installations et équipements en place.
10. L'usage illicite de drogues ou de narcotiques.
11. L'usage de drogues ou de méthodes interdites visant à améliorer la performance.
12. Toutes formes d'intimidation.

PARTICIPATION AUX LIGUES DU RSEQ-EQ

AIDE-MÉMOIRE

1. S'assurer que la première facture d'affiliation envoyée au Centre de services scolaires soit payée au RSEQ régional au 15 février de l'année en cours. Si le Centre de services n'a pas payé cette facture d'affiliation à la date prévue, ses équipes ne seront pas admises aux championnats scolaires régionaux de l'instance régionale. Une copie de la facture sera également expédiée au délégué.
2. Remplir le formulaire d'inscription aux ligues en ligne dans les délais prévus pour toutes les équipes de son institution ou de son Centre de services scolaires (répondant).
3. Être présent à la réunion d'évaluation (fin mai - début juin) (entraîneurs + responsables).
4. Compléter sur S1 avant le début de la saison (5 septembre pour le football et 15 octobre pour les sports d'automne et d'hiver), la fiche d'inscription des équipes et du personnel d'encadrement de la ligue (règle 8.2.1. secteur scolaire pour ce qui est de la règle des membres du personnel d'encadrement).
5. Fournir les renseignements pertinents à l'élaboration des calendriers (répondants/entraîneurs).
6. Faire la compilation des résultats sur le site du RSEQ régional (sauf en badminton) : <http://diffusion.s1.rseq.ca/>.
7. En tout temps, faire parvenir rapidement un rapport écrit sur tout incident et/ou écart de comportement non conforme avec les valeurs du sport étudiant ou de son code d'éthique.
8. Faire parvenir avant le 10 mai, via votre responsable, vos demandes de modifications à la réglementation et/ou au fonctionnement des activités, par écrit à votre instance régionale.
9. Faire parvenir vos demandes de regroupement d'écoles pour le 10 avril (sport automne) et le 27 septembre (sport hiver) de l'année en cours.
10. En tout temps, pour obtenir des informations ou documents supplémentaires, adressez-vous d'abord à votre responsable d'école ou d'institution scolaire.

TÂCHES DES ORGANISATEURS DE COMPÉTITION

AVANT LA COMPÉTITION

Équipement

1. Vérifier les installations et le matériel requis conformément à la réglementation.
2. S'assurer de la disponibilité et de la propreté des lieux (gymnases, classes vestiaires, salle à manger, de repos et des officiels).
3. Ouvrir les portes d'entrée 45 minutes avant le début de la compétition (accès aux vestiaires).
4. Bien identifier la porte d'entrée et la direction pour accéder aux vestiaires, secrétariat ainsi que des plateaux sportifs.
5. S'assurer d'avoir des poubelles en quantité suffisante et situées visiblement à des endroits stratégiques.

Technique

1. S'assurer d'avoir reçu du RSEQ Est-du-Québec. le matériel requis et préparer à l'avance les feuilles de parties, tableaux de compilation et d'affichage (selon la discipline).
2. Afficher l'horaire et les tableaux de compilation (s'il y a lieu).
3. Avoir le personnel requis (officiels mineurs, estafettes) et avoir un responsable de plateau par site de compétition. Dans le cas où une organisation manquerait de marqueurs, d'officiels mineurs et/ou de personnels lors des parties et de l'inscription des résultats sur la plateforme S1 (avant le lundi midi suivant l'activité), une amende de 25 \$ par partie (jusqu'à un maximum de 300 \$ par tournoi) sera acheminée au comité organisateur.

Accueil

1. Désigner au moins 1 personne pour l'accueil.
2. Remettre (s'il y a lieu) aux entraîneurs, le matériel et les renseignements de dernière heure.
3. Annoncer les directions des salles et locaux utilisés.
4. Rappeler aux entraîneurs de toujours surveiller leurs athlètes et de collaborer à maintenir la propreté des lieux.
5. Assigner un local spécifiquement aux officiels.

PENDANT LA COMPÉTITION

1. Être disponible pour répondre aux besoins des participants.
2. Assurer la surveillance des locaux (surtout les vestiaires).

APRÈS LA COMPÉTITION

1. Remplir le rapport de la compétition dans la semaine suivant la compétition en y ajoutant tout incident qui s'y est déroulé et le faire parvenir aux responsables des écoles concernées (ainsi qu'au RSEQ Est-du-Québec).
2. Faire la compilation des résultats sur le site du RSEQ Est-du-Québec (sauf en badminton) : <http://diffusion.s1.rseq.ca/>.

RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS

1. L'entraîneur qui œuvre en badminton, basketball et volleyball, devra détenir la certification minimale demandée par la fédération de sa discipline. Dans le cas où l'entraîneur ne posséderait pas de certification, il devra s'engager à suivre les exigences de sa fédération pour être en règle.
2. Être responsable d'un groupe d'élèves-athlètes, et de ce fait, du local d'hébergement.
3. Respecter et faire respecter les couvre-feux, le lever et l'horaire d'ouverture et de fermeture des locaux.
4. S'assurer que les articles en annexe soient bien respectés (joint au présent document).
5. Veiller à la propreté, éviter le vandalisme et le vol dans le local d'hébergement et partout ailleurs.
6. Vérifier le départ des participants pour les sites aux heures prévues.
7. Aviser le responsable de la compétition et le service médical en cas de maladie ou blessure de quelqu'un. La santé des athlètes est sous votre responsabilité durant les tournois.
8. Voir à ce que les participants prennent soin de leurs effets personnels.
9. S'assurer que les participants soient présents à la chambre d'appel ou au lieu de compétition, une demi-heure avant chacune d'elle.
10. S'assurer que les participants prennent bien leurs repas.
11. En cas d'urgence, communiquer avec son responsable ou son remplaçant.
12. Voir à ce que les effets personnels soient placés dans un endroit sécuritaire.
13. Les couvre-chefs ne seront pas tolérés par le comité organisateur et les officiels lorsque les entraîneurs seront en fonction.
14. Les articles 15, 16 et 17.2.1 de la présente réglementation s'appliquent aux entraîneurs et accompagnateurs.

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SCOLAIRES

RESPONSABILITÉS DE L'INSTITUTION HÔTESSE VIS-À-VIS LE RSEQ

- Fournir sur demande la liste des équipements, des locaux et du matériel pour la tenue du championnat, qui est sujette à l'approbation du RSEQ.
- Former un comité organisateur pour coordonner la réception du championnat.
- Fournir le personnel nécessaire aux sites sportifs selon les besoins et en plus, un responsable reconnu autre qu'un entraîneur.
- Respecter l'esprit et les règlements du championnat :
- Assumer les frais de la réalisation du championnat.
- Réaliser le championnat.
- Organiser des activités durant la soirée du samedi.
- Organiser la réunion des entraîneurs le samedi soir.
- Fournir les résultats en prévision des inscriptions pour le championnat provincial scolaire dès que le championnat régional scolaire est terminé.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ-EQ VIS-À-VIS L'INSTITUTION HÔTESSE

Dès l'acceptation de la candidature d'une institution hôte, le RSEQ-EQ s'engage à :

- Fournir le matériel suivant :
 - Une liste des personnes responsables dans chaque institution scolaire;
 - Les feuilles de terrain, de route ou de pointage pour le championnat;
 - Les règlements spécifiques et généraux du championnat;
 - Les bannières : sports collectifs - 1 catégorie/sexe
 - Les bannières : sports individuels - 1 catégorie/sexe
 - Les médailles
- Superviser l'organisation et la réalisation des championnats.
- Faire les contacts nécessaires auprès des institutions de la région afin de s'assurer de la participation des athlètes.
- Vérifier si les exigences du réseau régional sont respectées.
- Être saisi de tout problème pouvant entraver la bonne marche du championnat et apporter l'aide nécessaire afin de le résoudre.
- Représenter la région vis-à-vis le RSEQ provincial.
- S'assurer que le championnat se déroule conformément aux objectifs et aux règlements du RSEQ.
- Siéger sur le comité technique s'il y a lieu.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ-EQ VIS-À-VIS LE RSEQ PROVINCIAL ET LE COMITÉ ORGANISATEUR DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE

- Envoyer les avis de participation.
- Fournir les inscriptions régionales.
- Envoyer le paiement pour les repas et l'hébergement (comité organisateur).
- Fournir les noms des responsables.
- Déposer au RSEQ provincial une évaluation du championnat.

RESPONSABILITÉS DU RSEQ-EQ VIS-À-VIS LA DÉLÉGATION RÉGIONALE

- À la suite des Championnats régionaux scolaires (et après vérification auprès du RSEQ provincial ainsi que sur la plateforme d'inscription S1), le RSEQ-EQ communiquera avec les délégués concernant la possibilité d'ajouter des équipes de la région aux Championnats provinciaux scolaires.
- Vérifier les inscriptions avec le responsable d'équipe (nom et date de naissance).
- S'assurer de la preuve d'identité des participants avec les écoles concernées.
- Transmettre les renseignements pertinents aux responsables régionaux.
- Prévoir les engagements des responsables.
- Veiller à ce que tous respectent leurs engagements (athlètes et responsables) lors du championnat provincial scolaire.
- Organiser la logistique du transport vers les championnats provinciaux scolaires de badminton, basketball, futsal et volleyball à partir du territoire du transporteur retenu selon les soumissions. L'instance régionale paiera 75 % de la facture des transports des équipes qui participeront aux championnats provinciaux cités ci-dessus (excluant les équipes des Îles-de-la-Madeleine) via les inscriptions des équipes qui participent aux ligues et championnats du réseau impliqué. Lorsque le championnat provincial scolaire est présenté dans la région, la logistique du transport ainsi que les coûts s'y rattachant seront à la charge des participants. L'instance régionale ne contribuera pas à payer une partie de la facture ou à organiser le transport, puisque le montant des inscriptions des équipes est calculé en fonction des endroits où ont lieu les championnats provinciaux.
- La capacité d'un autobus est de 56 passagers. Nous devons donc limiter le nombre de passagers par équipe à 14 (56 places divisé par 4 équipes), sauf lorsqu'une équipe excédera ce nombre à la suite de son inscription (à la ligue) sur la plateforme S1 en début de saison. Le personnel d'encadrement est aussi limité à 3 personnes par équipe.
- Dans le cas où le transport provincial ne serait pas rempli à pleine capacité, les équipes pourront augmenter le personnel d'encadrement dans le transport à 4, moyennant un coût de 100 \$ pour cette place additionnelle.
- Dans le cas où un championnat provincial scolaire aurait lieu en Abitibi et que le transport contiendrait 3 équipes ou moins, cette politique pourrait être revue pour ce voyage.

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION ET DES ÉQUIPES LORS DES CHAMPIONNATS

1. Avoir obligatoirement un entraîneur de plus de 18 ans pour les équipes qui vont se présenter aux Championnats provinciaux scolaires.
2. Vérifier la participation.
3. Être présent à l'accueil.
4. Se procurer toute la documentation pertinente et en faire la distribution, s'il y a lieu (horaire, billets de repas, d'hébergement, etc.) et en informer les athlètes.
5. Inspecter les locaux d'hébergement et voir s'ils sont intacts, avant et après.
6. Représenter le RSEQ-EQ à tout comité ou réunion en rapport avec la compétition.
7. Agir comme porte-parole entre le comité organisateur et la délégation.
8. Faire respecter la discipline et appliquer les sanctions imposées par le comité organisateur.
9. Superviser les responsables et voir à ce qu'ils exécutent les tâches relevant de leurs fonctions.
10. Aviser les accompagnateurs de tout changement d'horaire.
11. Contacter les parents, si nécessaire (blessure, maladie, expulsion).
12. Un rapport écrit, rédigé par le responsable de la délégation, devra être remis au RSEQ-EQ si nécessaire.

TÂCHES DU RESPONSABLE DANS L'AUTOBUS

1. Voir à la discipline dans l'autobus.
2. Lors du départ, vérifier les présences et les cartes d'identité avec photo des athlètes.
3. Garder les étudiants dans l'autobus à l'arrivée afin de permettre à un responsable de s'enquérir des modalités d'accueil.
4. S'assurer qu'il n'y a aucun usage de boissons alcooliques et de drogues.
5. Communiquer avec l'accueil s'il y a des retards prévus.
6. Prendre la décision concernant tout changement d'horaire.

ANNEXE B



AVIS D'APPROCHE D'UN PROGRAMME SPORTIF D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE

Nous avons pris connaissance de l'article 5 traitant du RECRUTEMENT ET MARAUDAGE.

Sachant que l'école actuelle de mon enfant détient des droits de pratique sportive envers le RSEQ Est-du Québec, durant ses études de niveau secondaire, pour l'avoir recruté, initié, formé et/ou développé; que l'implication de mon enfant au sein du programme sportif de l'établissement est une des raisons de l'engagement et de l'existence d'un programme sportif dans cette discipline dans l'établissement; et que son départ prématuré causerait préjudice à l'ensemble du programme, des autres joueurs et de ses entraîneurs.

Sachant que des sanctions financières et/ou une suspension sportive peuvent s'appliquer à mon enfant, dans l'éventualité où il changerait d'établissement secondaire pour poursuivre sa pratique sportive dans la même discipline.

Considérant de plus que tout représentant d'une institution ne peut intervenir auprès d'un élève d'une autre institution, de ses parents ou de son entourage dans le but d'offrir de poursuivre sa pratique sportive dans un autre établissement d'enseignement de niveau secondaire dans la même discipline, et ce, peu importe le niveau de jeu (AAA-AA-BB-CC-A-B), et que toute action peut leur être reprochée comme acte de maraudage menant à des sanctions majeures.

5.7 Sanction minimale automatique (pour actes de maraudage)

Joueur : inadmissibilité pour ½ saison de sa discipline et éliminatoires

Entraîneur : suspension d'un an de toutes activités du RSEQ-EQ

Administrateur, institution ou autre : amende jusqu'à 1 000 \$ (par athlète)

Les sanctions s'appliquent séparément et/ou conjointement selon la gravité des cas.

Joueur ciblé : _____ Date de naissance : _____

École : _____ Sport : _____

Père : _____ et/ou Mère : _____

Faits reprochés :

Actes de maraudage effectué par :

Nom : _____ Titre : _____

École : _____ Sport : _____

Circonstances de l'acte :

Nom du délégué de l'institution qui dépose la plainte : _____

Signature : _____ Date : _____